



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 - 18h30
PROCES-VERBAL

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41

Quorum : 21

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE.

Procurations de : Jean-Luc BOREL à Rose-Marie DUMONTIER, Jean-Marc BRABANT à Marc DUVAL, Romain BRETTE à Bernadette VITALE, Mariane DOMEIZEL à Pierre AUBOIS, Mylène GARCIN à Géraud DE SABRAN PONTEVES, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Joëlle RICHAUD à Franck LAROCHE, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Jean-François LOVISOLO, Michel PARTAGE, Serge ROBIN.

Bernadette VITALE est nommée secrétaire de séance

Madame Bernadette Vitale accueille les participants :

« Bonsoir à tous, Monsieur le Maire et moi-même sommes très heureux de vous recevoir. Mon discours est très rapide car il y a le match (de la coupe du Monde) ce soir ».

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 donne la liste des procurations.

Le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Autorisation donnée à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch
Délibération 2022-099

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire d'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est nécessaire d'assurer une continuité budgétaire sur le début de l'exercice en attendant le vote du budget et de ne pas bloquer les projets de COTELUB pendant cette période.

Aussi il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que les crédits ouverts au titre du budget précédent s'entendent hors restes à réaliser, en l'espèce ceux de l'exercice 2022.

Le tableau annexé précise le montant et l'affectation des crédits.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- De donner l'autorisation à Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément au tableau présenté en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

2. Modification des tarifs de la régie multiservices - Gratuité des composteurs

Rapporteur : Karine Mouret

Délibération 2022-100

COTELUB a obtenu le soutien de l'ADEME et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour le projet de généralisation du tri à la source des bio-déchets, Pour mettre en place cette gestion de proximité des bio-déchets et diminuer le volume des ordures ménagères, il convient d'encourager le compostage, Ainsi il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, de mettre à disposition des usagers des composteurs individuels et collectifs à titre gratuit, dans la limite de 5 000 composteurs individuels, et de 600 composteurs collectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver la gratuité de la mise à disposition des composteurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite de 5 000 composteurs individuels et 600 composteurs collectifs ;
- D'abroger le tarif des composteurs tel que mentionné dans la délibération n°2020-084 du 10 décembre 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Duval : Qu'est-ce qui est prévu pour l'animation des composteurs collectifs pour que cela fonctionne c'est indispensable. Est-ce que c'est une première étape ou est-ce que d'autres solutions alternatives sont prévues. C'est bien l'animation organisée par COTELUB sur les marchés mais ça ne sera pas suffisant.

K. Mouret : Le déploiement est rapide mais réfléchi. Il doit il y avoir un référent par composteur collectif pour faire le lien avec COTELUB et il y a une personne dédiée à COTELUB. On avancera au fur et à mesure de la maturité des communes.

M. Duval : A Cadenet, il y a deux groupe qui ont lancé des composteurs collectifs ; un fonctionne très bien en autonomie et l'autre non. Sans animation il y a un risque.

Monsieur le Président : Il n'est pas prévu au sein de COTELUB d'équipe dédiée au nettoyage et à la gestion des composteurs. Si c'est une demande générale, on pourra y réfléchir mais avec le coût induit.

M. Duval : J'ai vu qu'il y avait une économie potentielle de 420 000 € - on pourrait les réinvestir autrement peut être ?

Monsieur le Président : Si vous le souhaitez et que l'on doit augmenter la TEOM, pour le bien-être et le financement d'un besoin, je n'aurai aucun problème à le faire.

3. TELETHON 2022 - Versement d'une subvention à l'Association Française contre les Myopathies
Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch
Délibération 2022-101

L'AFM-Téléthon est une association de malades et de parents de malades engagée dans la recherche scientifique comme dans l'accompagnement des malades et de leur famille. Elle organise chaque année le Téléthon, événement caritatif destiné à collecter des dons pour financer des projets de recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires (myopathies, myotonie de Steinert) essentiellement, mais aussi sur d'autres maladies génétiques rares.

Les élus de COTELUB se sont mobilisés au sein d'un événement spécial lié au Téléthon et ont souhaité faire preuve de solidarité en versant une subvention de 1 530 € à l'AMF-Téléthon.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver le versement d'une subvention de 1 530 € à l'AFM-Téléthon ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

4. Approbation du rapport d'activités de COTELUB – 2021
Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch
Délibération 2022-102

COTELUB a élaboré son rapport d'activités 2021. Il doit être transmis, par Monsieur le Président, au maire de chaque commune membre.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver le rapport d'activité 2021,
- De l'autoriser à adresser le rapport au maire de chaque commune membre,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : Je regrette qu'on ne l'ait pas sorti avant, mais je prends l'engagement à l'avenir de le sortir plus tôt, dans des délais raisonnables.

Madame la DGS : Je vous rappelle que le rapport d'activités doit être présenté aux conseils municipaux.

5. Pacte de gouvernance

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-103

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose aux conseils communautaires de débattre, après le renouvellement général des conseils municipaux, sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ce débat a eu lieu le 10 décembre 2020 et le conseil communautaire a décidé de l'élaboration de ce pacte.

Un projet de pacte est maintenant proposé au conseil communautaire.

S'il le valide, il sera transmis aux communes membres pour avis. Ce dernier doit être rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet.

Le projet sera ensuite définitivement adopté par le conseil communautaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (33 voix POUR- 1 voix CONTRE – S. Khalizoff – 1 ABSTENTION – A. Gueydon) décide :

- D'adopter le projet de pacte de gouvernance ;
- D'autoriser Monsieur le Président à transmettre ce projet à toutes les communes membres pour avis ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : On a aussi un peu tardé sur ce sujet mais il a fallu trouver un accord qui satisfasse toutes les communes quel que soit leur taille.

A. Gueydon : Madame Khalizoff votre contre car il lui semble très difficile d'avoir des informations quand on n'est pas VP ou Maire. Elle s'interroge sur la cohérence avec le projet de territoire et quant au portage des projets.

Monsieur le Président : Aujourd'hui le Bureau c'est l'exécutif et la conférence des maires est l'instance de discussion. C'est l'organisation politique actuelle. Pour y être passé je sais que c'est compliqué quand on est dans l'opposition. Mais ce pacte n'a rien à voir avec ces questions. Il s'agit seulement d'organiser les relations entre les communes et l'EPCI. On prend acte de son vote.

6. Création d'un service commun juridique

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-104

L'environnement administratif et juridique des collectivités territoriales tend à se complexifier. Or le territoire de COTELUB est composé pour l'essentiel de petites communes qui ne disposent pas de compétence juridique au sein de leurs services.

COTELUB quant à elle dispose de ses compétences, à la direction administrative et financière. Afin de mutualiser ses compétences et d'apporter un soutien aux communes membres, il est proposé de créer un service commun juridique, hébergé par COTELUB.

Ce service fournira un appui juridique aux communes : conseil juridique, pré-contrôle de légalité, veille juridique, mise en commun de documents-types, ...

L'objectif est d'aider les communes membres au quotidien sur les points de droit qui se posent à elles.

Ce service commun concerne 2 agents de COTELUB :

- En premier lieu, un agent contractuel de catégorie B ;
- En supervision et soutien, un agent contractuel de catégorie A.

La création de ce service n'implique aucun transfert de personnel.

La convention de service commun est d'une durée indéterminée mais peut être résiliée par les parties à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- **D'approuver** la création du service commun juridique ;
- **D'approuver** la convention de service commun ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : les agents du service juridique ont fait le tour des communes et je crois que tous ont été satisfaits de cette rencontre.

7. Contrat Nos territoires d'abord 2022-2027

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-105

Depuis 2017, la lutte contre le changement climatique est au cœur de toutes les politiques publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans la continuité, une nouvelle étape s'est amorcée en 2021 avec l'adoption du plan climat «Gardons une COP d'avance» qui s'articule autour de six axes : air, terre, mer, énergie, déchets et chez vous, au quotidien.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté par délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Déclinée en 68 objectifs et 52 règles, cette stratégie définit un nouveau modèle de développement, en rupture avec le schéma de développement actuel pour inverser la tendance :

- Réinventer le modèle de développement territorial pour une région plus attractive pour la population et les entreprises ;
- Rompre avec les logiques de consommations extensives des ressources naturelles et foncières ;
- Atténuer les logiques de concurrence territoriale.

A travers le Contrat Nos territoires d'abord, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Cette nouvelle génération de contrat doit permettre de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale.

Conclus pour une durée de cinq ans, les contrats comportent une clause de revoyure et constituent des déclinaisons opérationnelles des axes de la délibération «Gardons une cop d'avance : Plan climat», eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et précisant certains objectifs de ce schéma.

COTELUB, de son côté, a lancé plusieurs projets éligibles à ce contrat «Nos territoires d'abord» et qui peuvent ainsi obtenir un financement régional. L'annexe 2 de la convention précise ces projets parmi lesquels l'aménagement d'une voie verte de l'étang de La Bonde à La Tour d'Aigues, la réhabilitation énergétique du gymnase de Cadenet et celles des crèches, la requalification de la ZAE des Meillères à Cadenet, ...

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver le contrat "Nos Territoires D'Abord" ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

8. Avenant au marché de gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Délibération 2022-106

COTELUB et la SPL Durance Pays d'Aigues ont signé un contrat, prenant effet le 1^{er} janvier 2020, concernant la gestion et le développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal.

Ce contrat se termine le 31 décembre 2022.

COTELUB a initié un audit des besoins sociaux de la jeunesse, qui s'achèvera en juin 2023. Les éléments de cet audit seront essentiels à la définition d'un nouveau marché « jeunesse ».

En conséquence, il apparaît opportun de prolonger le contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2023 et de rédiger un nouveau marché sur la base des résultats de l'audit, en 2023.

Il est entendu que ce marché a été lancé en quasi-régie et qu'il n'est en conséquence pas soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications du marché en cours d'exécution.

Le coût de cette prolongation est de 340 464 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver l'avenant n°2 au marché de gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : On perd le lien avec nos jeunes autour de 14 ans en réalité. Or notre compétence est sur les 12 - 18 ans. On nous a enlevé deux éducateurs départementaux ; j'ai donc demandé à Rosemarie Dumontier de travailler sur la définition de cette compétence, sur son périmètre et son organisation. Nous n'avons plus de carence de vice-président puisque ce poste n'a plus de justification, l'exercice des missions étant transféré à la SPL.

RM. Dumontier : Mon expérience professionnelle me permet d'apporter quelque chose à la collectivité. Je vais me mettre en route avec Olivier (Delaye).

S. Khalizoff (via A. Gueydon) : Nous n'avons aucun retour sur l'audit envisagé par le groupe de travail Jeunesse.

RM. Dumontier : Il va débiter en janvier et un groupe de travail va être organisé pour le suivre.

Monsieur le Président : Le coût sera identique à celui de l'an dernier.

Madame la DGS : Il y aura néanmoins une augmentation en raison du coût d'entretien des bâtiments.

9. Convention avec la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse portant remboursement des places occupées à la crèche de Cucuron **Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch** **Délibération 2022-107**

A compter du 1er janvier 2017 et suite à la dissolution de la communauté de communes Les Portes du Luberon, les communes de Cadenet et Cucuron ont intégré la communauté de communes COTELUB tandis que les communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines ont intégré la Communauté d'Agglomération Luberon Mont de de Vaucluse - LMV.

La crèche de Cucuron accueille des enfants de Vaugines pour 2,5 ETP. En conséquence il a été convenu avec LMV d'établir une convention de partenariat entre les deux EPCI de manière à confirmer le maintien de ces places dans la structure d'accueil petite enfance et de définir les conditions de prise en charge financière de ces places par LMV.

La précédente convention s'achève le 31 décembre 2022. Il est alors proposé une nouvelle convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Duval : On coupe un enfant en deux ? (rires)

Monsieur le Président : J'attends toujours la position de Cucuron sur la construction de la crèche. On s'est beaucoup battu pour que Cucuron ait des financements. Je ne tiens pas compte des fonctionnements des communes pour les soutenir, mais il serait bon que Cucuron nous apporte des réponses.

10. Fonds de concours - Rénovation des locaux commerciaux communaux **Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch** **Délibération 2022-108**

Dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises adopté par le Conseil Communautaire en date du 6 septembre 2018, la Communauté Territoriale Sud Luberon prévoit de soutenir les travaux d'aménagement engagés par les communes de son territoire sur les commerces de proximité, par l'attribution d'un fonds de concours.

Un premier fonds de concours en faveur des locaux commerciaux communaux mis en place pour la période 2020 - 2022 a permis de participer à la création de trois nouveaux commerces sur le territoire communautaire. Les financements attribués par la collectivité ont ainsi permis de créer une offre commerciale et de diversifier l'offre existante.

Une étude sur la redynamisation commerciale des centres bourgs menée en 2022 a soulevé le rôle essentiel joué par la collectivité dans l'accompagnement à la réalisation des projets communaux notamment par le biais de ce fonds de concours.

Afin de continuer cette politique, il est proposé d'adopter un fonds de concours ayant le même objectif pour la période 2023-2025.

Le règlement du fonds détaille les conditions d'attribution, la procédure à suivre pour la demande et les conditions de versement du fonds.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds. Ainsi COTELUB ne pourra verser plus que la part autofinancée par la commune.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver la mise en place du fonds de concours «Dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux» ;
- D'approuver le règlement du fonds de concours tel que joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

J. Natta : On se pose la question pour la réalisation d'une boulangerie à Beaumont de Pertuis, ca y rentrerait ?

F. Laroche : Est-ce que cela fonctionne aussi pour le neuf ?

Monsieur le Président : Oui (aux deux questions)

11. Modification du tableau des effectifs - Créations et modifications de postes

Rapporteur : Frédérique Roger

Délibération 2022-109

Pour la Direction Animation territoriale :

Pour répondre aux besoins plus importants en matière de communication (communication interne, communication institutionnelle, communication et animation dans le cadre des appels à projet, notamment), il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, la création d'un emploi permanent à temps complet d'assistante de direction qui intégrera des missions de communication dans sa charge de travail.

Pour la Direction Technique et Environnement

Pour pallier un accroissement temporaire de l'activité de la direction technique et environnement, sur la thématique de prévention des déchets, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, la création d'un emploi non permanent à temps complet rémunéré au maximum sur l'indice maximal du grade de technicien, dans le cadre d'un contrat durée déterminée au motif de l'accroissement temporaire d'activité conclu pour une durée maximale de 12 mois.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent adjoint administratif à temps complet (35 heures par semaine) d'assistante de direction,
- D'approuver la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent à temps complet au grade de technicien,
- D'approuver la mise à jours du tableau théorique des effectifs,
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au Budget Général, chapitre 012, de l'exercice,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

12. Mise en place du télétravail

Rapporteur : Frédérique Roger
Délibération 2022-111

La mise en place du télétravail a été proposée par les représentants du personnel internes à COTELUB, et débattu au cours de 5 séances du comité technique informel organisé au sein de la collectivité entre octobre 2021 et octobre 2022.

Un consensus a été trouvé entre les attentes de la direction et des élus communautaires, et celles des agents de COTELUB.

Le projet de charte a été présenté lors de la dernière séance de ce comité technique informel en date du 18 octobre 2022. Il a été soumis pour avis au comité technique du CDG 84 en date du 22 novembre 2022.

Voici les éléments retenus :

Préambule : Forme retenue du télétravail

COTELUB ouvre aux agents la possibilité de télétravailler de façon ponctuelle et occasionnelle.

Aussi, les agents pourront demander à télétravailler à l'occasion d'une situation de travail particulière telle qu'un dossier conséquent à étudier, une activité urgente à réaliser ou finaliser, un volume important de tâches à solder...

Les caractères «occasionnel» et «ponctuel» sont mis en avant : il ne s'agit pas d'une organisation fixe du temps de travail.

Article 1 : Cadre juridique

Au regard de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne «toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Enfin, le télétravail a fait l'objet d'un "Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique" adopté par les partenaires sociaux et publié au journal officiel du 3 avril 2022.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail fera l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 2 : Conditions d'éligibilité au télétravail

Au regard des missions : ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements, telles que l'accueil, la présence sur un équipement, la maintenance d'un équipement, le travail sur le terrain (voir paragraphe 5).

Au regard du fonctionnement du service : l'accord du télétravail sera apprécié par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans cette optique, le responsable de service s'assurera de la bonne organisation et continuité de service, veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire aux autres agents.

Au regard des critères individuels de l'agent, la validation par le responsable hiérarchique se fondera également sur :

- la volonté de l'agent
- la maîtrise du poste et de l'environnement de travail
- la capacité de l'agent à travailler de façon autonome avec organisation, méthode et pro activité
- le sens des responsabilités et des objectifs, la conscience professionnelle.

Au regard des critères techniques :

- si l'agent choisit de télétravailler à domicile, il doit disposer d'une connexion Internet lui permettant d'accéder aux outils de travail informatique. L'agent atteste sur l'honneur la conformité de son logement et la disposition d'un endroit calme et réservé au télétravail. Une attestation d'assurance multirisques habitation garantissant l'exercice des fonctions au domicile devra être fourni au service RH.
- si l'agent choisit de télétravailler dans d'autres locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation (locaux d'une autre administration, espaces de coworking sous réserve de lieux définis au préalable ...), il doit disposer d'un bureau et d'une connexion internet.

Aussi, si l'un des prérequis mentionné ci-dessus ne peut être respecté, cela pourra justifier un refus d'éligibilité au télétravail par la hiérarchie.

Article 3 : Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent, stagiaire, titulaire ou contractuel occupant en emploi permanent dès lors qu'il :

- dispose d'au moins 3 mois d'ancienneté dans la collectivité, quels que soient son cadre d'emplois, son grade et
- travaille à temps plein ou à temps non complet ou à temps partiel à 90% ou 80% d'un temps plein.

Par principe, sont exclus du télétravail :

- les remplacements de courte durée (moins de 3 mois) sur emploi permanent,
- les accroissements temporaires d'activité de courte durée (moins de 3 mois),
- les apprentis et les stagiaires école.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail. Le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie.

Article 4 : Quotité de télétravail

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle et sont réduits au prorata temporis pour les agents à temps non complet ou temps partiel :

- Agents à 90 % : 2 jours de télétravail maximum par semaine
- Agents à 80 % : 1 jour de télétravail maximum par semaine

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Cette dérogation s'applique aussi :

- À la demande des femmes enceintes,
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 5 : Postes et activités éligibles et non éligibles

Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements.

Aussi au sein de COTELUB, tous les postes sont définis comme télétravaillables à l'exception des :

- Agents techniques du service Collecte
- Agents techniques du service Déchèterie
- Agents techniques du service Patrimoine bâti et naturel
- Agent d'accueil.

Parmi les tâches télétravaillables, on peut notamment identifier :

- les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations,
- les travaux d'étude de dossiers, articles, études spécifiques, bilans et analyses, synthèses,
- les travaux de relecture, de validations des documents,
- les travaux de conception, de mise en page, de préparation de réunions, d'intervention,
- les travaux d'exploitation de base de données, les travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord,
- les travaux de recherche et de veille documentaire,
- les courriels, les échanges téléphoniques avec des partenaires...

Parmi les tâches non éligibles au télétravail, on peut identifier :

- les missions de support aux services comme l'accueil et le standard, le traitement du courrier, la reprographie,
- la conduite des véhicules, la maintenance en général,
- le suivi des équipes, l'encadrement de proximité,
- les activités nécessitant d'utiliser les supports papiers ou des originaux,
- les activités ne pouvant être dématérialisées, l'archivage physique des dossiers, les dossiers nécessitant l'utilisation de ressources non mobiles,
- les dossiers avec des données sensibles ne permettant pas la gestion à distance pour des raisons de sécurité informatique, les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté,
- les activités nécessitant des travaux collaboratifs ou des réunions physiques.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail. Chaque responsable pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service.

Article 6 : Objectifs et livrables

Le télétravail répondant à une demande ponctuelle et occasionnelle, des objectifs individuels clairs et réalisables seront définis par le responsable hiérarchique à travers l'identification d'un ou plusieurs livrables associés aux jours de télétravail.

Ces objectifs seront partagés largement afin que chaque agent dispose d'une vision globale de l'action de son équipe, et évalués par le responsable hiérarchique.

Article 7 : Procédure de demande initiale

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service. Pour la demande initiale, l'agent présentera une demande écrite à son responsable hiérarchique (copie au service ressources humaines) précisant s'il s'agit de la mise en place d'un télétravail :

1. de façon ponctuelle en fonction des besoins de ses missions OU à titre dérogatoire pour les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;
2. au domicile de l'agent OU dans d'autres locaux professionnels en précisant lesquels.

Cette demande donnera lieu à un entretien au cours duquel le responsable hiérarchique appréciera les critères individuels d'éligibilité au télétravail et la compatibilité de la demande avec le fonctionnement du service. Seront également évoqués les missions non éligibles au télétravail, les attendus et obligations réciproques.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite motivée (accord ou refus) est apportée par l'autorité territoriale dans un délai d'un mois maximum.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Article 8 : Durée de l'autorisation et son renouvellement

La durée de l'autorisation d'organiser du télétravail ponctuel est accordée pour un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son responsable hiérarchique.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

Article 9 : Règles liées au temps de travail

La durée de la journée de télétravail est la même que celle réalisée sur le lieu de travail habituel et qui est fonction de l'aménagement et temps de travail de l'agent.

Le télétravail ne pourra pas générer d'heures supplémentaires.

Les jours de télétravail sont flexibles pour s'adapter à l'activité, en journée complète.

Article 10 : Gestion des demandes de télétravail

Les jours de télétravail sont soumis à la validation du responsable hiérarchique direct.

Pour cela, ils doivent être portés à sa connaissance au moins 2 jours avant la date souhaitée. La demande se fait via l'application décentralisée du logiciel d'absences en sélectionnant le type « Télétravail ».

Dans la partie « Commentaires » devront être indiqués :

- le lieu du télétravail envisagé : domicile de l'agent ou autres locaux professionnels (en indiquant précisément lesquels)
- les plages horaires de travail habituelles de l'agent, pendant lesquels l'agent sera joignable.

Article 11 : La situation de l'agent en télétravail

Maintien des droits et obligations :

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.

Maintien de l'assurance :

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité Social Territorial.

Respect de la vie privée :

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter. En dehors de ses plages horaires de travail, l'agent ne peut être contacté pour son activité professionnelle.

Contact :

L'agent doit être joignable, à tout moment, dans la journée de télétravail, selon une plage horaire correspondant à son temps de travail habituel et dans l'amplitude fixée par l'employeur. Pour cela, l'agent devra transférer ses appels professionnels sur son téléphone personnel afin de garantir notamment le traitement des appels venant des personnes extérieures : élus, usagers, partenaires, etc.

L'agent devra également se connecter à l'application de visioconférence dès sa prise de poste. Les agents rencontrant des difficultés à ce sujet doivent en informer leur supérieur hiérarchique. Si après une sollicitation téléphonique ou via l'outil de visio, l'agent n'a pas répondu dans les 15 minutes ou envoyé un message, un deuxième essai est fait. Si celui-ci est aussi infructueux, alors une sanction pourrait être envisagée.

Absence :

En cas d'absence de son poste de travail, l'agent devra en aviser son supérieur hiérarchique. En cas de modification horaire pour des raisons personnelles, l'agent devra demander l'accord de son supérieur hiérarchique.

Activités professionnelles uniquement :

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est exclusif de la garde d'enfant et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

Article 12 : Equipement du télétravailleur

Informatique :

L'employeur met à la disposition du télétravailleur un ordinateur portable paramétré par le prestataire informatique, que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect des règles d'usage du système d'information.

La collectivité met à la disposition du télétravailleur sur cet ordinateur portable, les applicatifs métiers qui lui sont nécessaires, et notamment l'outil de visio.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. L'équipement informatique, propriété de la collectivité, est couvert par le contrat d'assurance de l'employeur. En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie. Le matériel sera remplacé par l'employeur étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur.

Téléphonie :

L'employeur ne met pas à la disposition du télétravailleur un téléphone portable spécialement dédié au télétravail. Le télétravailleur fera un transfert d'appels de sa ligne professionnelle sur son téléphone portable qu'il aura soit à titre professionnel pour les agents qui en sont détenteurs, soit sur leur téléphone personnel si l'agent l'accepte. Il continue ainsi d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de travail. Si l'agent refuse, cela pourra justifier un refus d'éligibilité au télétravail par la hiérarchie.

Article 13 : Usage, sécurisation et protection des données

L'employeur assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par le télétravailleur, ainsi que la sauvegarde des données. Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés sur le poste qui lui a été fourni.

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Il ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques à un usage strictement professionnel. Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Article 14 : Utilisation de documents papier

Des dossiers ou documents de travail papier peuvent être utilisés en télétravail à la condition qu'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel ni ne comportent de données personnelles. Les dossiers ou documents papiers originaux ainsi que les documents partagés doivent rester dans les locaux de la structure. Si besoin, les scans peuvent être exploités.

Article 15 : Révision de la charte

Cette charte pourra faire l'objet d'une révision à la demande des représentants de la collectivité et/ou du personnel afin de la faire évoluer en fonctions des besoins et attentes.

Cette révision devra faire l'objet d'un avis du comité social territorial et d'une nouvelle délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver la mise en place du télétravail à COTELUB dans les conditions définies par la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

13. Adhésion de la Communauté Territoriale Sud Luberon à « AGIR TRANSPORT »

Rapporteur : Catherine Serra

Délibération 2022-112

COTELUB exerce la compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021.

Afin d'accompagner la montée en compétence des équipes de COTELUB sur le sujet ainsi que de favoriser les échanges entre collectivités qui sont autorités organisatrices de la mobilité, il est proposé d'adhérer à l'association AGIR TRANSPORT.

L'association AGIR TRANSPORT a été créée en 1987 à l'initiative d'élus locaux en charge des transports et de la mobilité, animés par la volonté de proposer aux collectivités une expertise leur garantissant une certaine liberté. Depuis, AGIR TRANSPORT, qui compte désormais 480 adhérents, veille à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient d'une expertise indépendante en leur permettant d'accéder à des services et des compétences multiples.

Ainsi, les collectivités sont en position de décider de manière éclairée et de gérer la mobilité sur leur territoire comme elles le souhaitent. L'association est financée par les cotisations de ses Membres qui, en mutualisant des moyens, peuvent bénéficier d'un grand nombre de services.

Les services d'AGIR TRANSPORT sont organisés autour de 4 axes majeurs : l'assistance, la formation, les échanges d'expériences et les achats centralisés.

- L'assistance via notamment un service Questions/Réponses permet d'apporter une expertise et un accompagnement personnalisés afin de couvrir l'ensemble des besoins opérationnels des adhérents grâce à une plateforme d'experts spécialisés dans le transport public et la mobilité parmi lesquels les permanents de l'association mais aussi de nombreuses ressources externes : consultants, avocats, bureaux d'études indépendants, etc.
- Un organisme de formation agréé qui propose une offre très large et sans cesse renouvelée, pour s'adapter aux différentes problématiques rencontrées par les territoires.
- Un réseau dynamique constitué des adhérents d'AGIR Transport permettant le partage de bonnes pratiques et l'échange d'expériences en matière de mobilité : groupes de travail, journées d'études, réseau social en ligne, observatoire des mobilités, etc.
- Une centrale d'achat (CATP) qui permet d'optimiser les acquisitions et accélérer les projets de mobilité dans les territoires, grâce à des achats de biens et services plus simples, plus rapides, moins chers et plus qualitatifs.

La cotisation annuelle est de 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC.

Au titre de l'année 2022, le montant proratisé de l'adhésion à AGIR TRANSPORT pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022 s'élèvera à 333,33 € HT, soit 400,00 € TTC.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver l'adhésion de COTELUB à AGIR TRANSPORT ;
- D'approuver la convention d'adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C. Serra : AGIR intervient en matière de formation des personnels et un apport de retours d'expériences en matière de transport collectif. Coût 2 400 €.

F. Laroche : Quels types de formations ? Permis de conduire ?

Madame la DGS : non plutôt sur la gestion d'un service collectif.

Monsieur le Président : Cela va nous aider à murir notre réflexion ; ce sera un des plus gros chantiers de 2023.

14. Approbation du rapport d'activités du SMAVD – 2021

Rapporteur : Jean-Louis Robert

Délibération 2022-113

COTELUB est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations. Elle est membre du SMAVD et à ce titre est destinataire de son rapport d'activités annuel 2021.

Il y a lieu que le conseil communautaire de COTELUB soit informé de ce rapport.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- De prendre acte du rapport annuel du SMAVD ;
- D'émettre un avis favorable sur le rapport du SMAVD
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JL. Robert : Est-ce que vous avez lu le rapport ? Il y a des points essentiels vous les avez vus bien sûr ? Alors je n'ai rien à ajouter.

P. Aubois : Ils ont travaillé sur les pistes cyclables ! Ça c'est un point important.

JL. Robert : En 2021, les travaux ont été faits sur la rive gauche et comme c'est le rapport d'activités 2021 je ne peux pas parler du travail qui sera réalisé en 2022 sur la rive droite (chez nous).

15. Attribution du marché location des contenants, transport et traitement des déchets

Rapporteur : Karine Mouret

Délibération 2021-114

COTELUB a publié, le 07/07/2022 et le 08/07/2022, un avis d'appel à concurrence au BOAMP et au JOUE pour un marché concernant la location des contenants, transport et traitement des déchets.

L'objet du marché porte sur l'exploitation du bas de quai du pôle environnement et concerne les prestations suivantes, pour chacune des catégories de déchets :

- La location de contenants ;
- Le transport ;
- Le traitement et la recherche d'une valorisation maximum ;
- La transmission des informations nécessaire au bon déroulement du présent marché ;
- L'application du règlement de la déchèterie et des protocoles de sécurité.

Ce marché comprend 8 lots. Il est prévu pour une durée de 5 ans.

A la date limite de remise des offres, le 12 septembre 2022, 6 entreprises ont déposé des offres.

A l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du 21/11/2022 a décidé de l'attribution des lots telle que suit :

Lots	Nombre d'offres déposées	Proposition d'attribution de la CAO	Montant HT estimé sur la durée du contrat (5 ans)
Lot n° 1 : Déchets verts	2	ENTREPRISE MACAGNO	416 300 € HT
Lot n° 2 : Déchets inertes et gravats	2	AMOURDEDIEU	180 300 € HT
Lot n° 3 : Ferrailles	3	PURFER	- 168 990 € HT
Lot n° 4 : Cartons	1	ALPES ASSAINISSEMENT	- 12 210 € HT
Lot n° 5 : Encombrants	1	ALPES ASSAINISSEMENT (variante)	1 558 740 € HT
Lot n° 6 : Bois	1	ALPES ASSAINISSEMENT	486 640 € HT
Lot n° 7 : Batteries	2	PURFER	- 13 463 € HT
Lot n° 8 : Déchets dangereux	1	SOCODELI	298 590 € HT
TOTAL			2 745 907 € HT

Le marché étant à prix unitaires, l'estimation financière ci-dessus se base sur des estimations de tonnage. Il s'agit d'un coût sur la durée totale du marché (5 ans) et tenant compte des prix de reprise, d'où certains prix négatifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'attribuer chaque lot tel que suit, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres :
 - ✓ Lot 1 - ENTREPRISE MACAGNO
 - ✓ Lot 2 - AMOURDEDIEU
 - ✓ Lot 3 - PURFER
 - ✓ Lot 4 - ALPES ASSAINISSEMENT
 - ✓ Lot 5 - ALPES ASSAINISSEMENT (variante)
 - ✓ Lot 6 - ALPES ASSAINISSEMENT
 - ✓ Lot 7 - PURFER
 - ✓ Lot 8 - SOCODELI
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec chaque titulaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

F. Bonnet : Est-ce que si on a des broyeurs, ça coutera moins cher ?

Monsieur le Président : Si le volume baisse, oui

M. Duval : Et on récupère le broyat ? A Vaugines,

Monsieur le Président : On n'a pas le même système qu'à Vaugines,

M. Duval : Parce que Macagno il nous le revend après ! on le paye deux fois !

K. Mouret : Vaugines nous le donne gratuitement

M. Duval : Chez LMV ils ne savent plus quoi en faire du broyat

K. Mouret : Une étude est prévue en 2023 pour définir les moyens à mettre en œuvre pour les déchets.

S. Khalizoff (via A. Gueydon) : Qu'est-ce qu'une déchetterie inversée ?

K. Mouret : On a repéré un lieu en Gironde qui a monté un espace de réemploi très important – c'est une idée pour l'instant.

16. Convention en faveur de la récupération et de la valorisation de vélos usagés

Rapporteur : Karine Mouret

Délibération 2022-115

Afin de favoriser la réutilisation des vélos déposés à la déchetterie de COTELUB, l'association Zéro Déchets Sud Luberon propose de récupérer ces vélos.

COTELUB s'engage à proposer aux usagers du pôle environnement de mettre à disposition les vélos et pièces détachées pour l'association, cette dernière pourra les récupérer. Les vélos non récupérés seront mis dans la benne adéquate par l'association.

Ces vélos pourront ensuite être remis en état et revendus, soit démontés pour pièces, soit servir à la réalisation d'animations diverses autour du réemploi.

La convention sera signée pour un an.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix POUR) décide :

- D'approuver la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question n'est soulevée.

Questions diverses :

Information des membres sur les décisions du Président prises en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire.

K. Mouret : On a tous reçu en mairie le nouveau DST et il nous limite le nombre d'opérations.

J. Natta : Il faut les regrouper.

Il faudra envoyer le tableau 2022 du CRTE

Charte de concertation SCOT :

Monsieur le Président : Tant que je serai là, je ne ferai pas de concertation avec les collectifs ou autres.

Je ne ferai pas de démocratie participative. Nous avons un mandat et nous sommes là pour mettre en œuvre le programme. Nous allons soumettre le projet de charte dans le courant du premier semestre 2023.

La prochaine réunion du Conseil Communautaire aura lieu jeudi 2 février 2023 à 18h30 à La Motte d'Aigues.

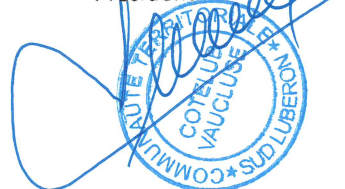
Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h45

Fait à La Tour d'Aigues, le 02 février 2023

Bernadette Vitale,
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



Le présent procès-verbal a été approuvé par les membres du conseil communautaire dans sa séance du 2 février 2023